



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 juin et 12 juillet 2017
2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifiant
  1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
  2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
  3. le Code de la sécurité sociale
    - Présentation du projet de loi
    - Désignation d'un rapporteur
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen

M. Lex Folscheid, M. Luc Weis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet  
M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

## 1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 juin et 12 juillet 2017**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 21 juin 2017 est adopté.

Pour ce qui est du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2017, une représentante du groupe politique CSV demande à ce que les déclarations de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse relatives au curriculum de la formation professionnelle offerte à l'Ecole internationale à Differdange y soient reprises.

L'adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2017 est reportée à une date ultérieure.

- ## 2. **7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifiant**
1. **la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
  2. **la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;**
  3. **le Code de la sécurité sociale**

### • **Présentation du projet de loi**

Les représentants ministériels présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7076. Le projet de loi vise, d'une part, à créer un Conseil national des programmes et, d'autre part, à instaurer les commissions nationales de l'enseignement fondamental, de même que d'ancrer les commissions nationales de l'enseignement secondaire dans la loi.

Les orateurs illustrent le rôle du Conseil national des programmes par deux exemples. L'introduction du cours commun « vie et société » a été accompagnée par un certain nombre d'attentes formulées par la société en général et les acteurs concernés en particuliers qui, par ailleurs, avaient été invités par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, à s'impliquer dans l'élaboration du programme du cours à créer. Or, il s'est avéré qu'une implication directe des acteurs sociétaux dans les travaux d'une commission des programmes est peu judicieuse, étant donné que l'enseignement pourrait se faire reprocher d'être influencé par des groupes d'intérêt. Le Conseil national des programmes, en tant qu'organe indépendant, est censé pallier ce risque, en apportant une vue externe sur les plans d'études et les programmes scolaires. Il est censé représenter la voix de la société dans le discours sur « ce qui se fait à l'école ».

En deuxième exemple, les orateurs renvoient au programme d'informatique enseigné en section B de l'enseignement secondaire classique, qui consiste en un langage de programmation datant des années 1990. A noter que des travaux en vue de la mise à jour du cours d'informatique de la section B ont été entamés en 2016 par la commission nationale des programmes concernée, en concertation avec le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques<sup>1</sup>. Afin d'éviter de tels anachronismes à l'avenir, le Conseil national des programmes est appelé à veiller à la

---

<sup>1</sup> A la rentrée scolaire 2017/2018, le langage de programmation « Python » a été introduit aux classes de 2<sup>e</sup> B. Ce langage tient compte des évolutions récentes en matière des technologies de l'information et de la communication, telles que l'intelligence artificielle et le « Big Data ». Il est prévu d'introduire le langage de programmation « Python » à la rentrée 2018/2019 aux classes de 1<sup>re</sup> B.

cohérence des programmes enseignés, tant avec le projet sociétal et économique du Luxembourg, qu'avec les compétences à acquérir dans le temps par chaque élève.

Concernant les commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les orateurs soulignent l'importance d'une concertation directe avec les enseignants en tant qu'acteurs du terrain dans l'élaboration des programmes et des matériels didactiques. Alors qu'au niveau de l'enseignement secondaire, des commissions nationales ont été instaurées par règlement grand-ducal du 8 août 1985, il est proposé de créer de telles commissions pour l'enseignement fondamental, et ce pour les domaines de développement et d'apprentissage centraux, inscrits dans le plan d'études. Les commissions nationales sont responsables du travail de maintenance des programmes. Dans leurs missions, elles peuvent se faire accompagner par des groupes de travail, auxquels elles accordent des tâches spécifiques. Elles sont soutenues par la division du développement du curriculum du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du nombre de leçons de décharge à accorder aux enseignants engagés dans les groupes de travail précités. Le représentant ministériel explique que ce nombre se situe actuellement entre 100 et 120 heures pour les groupes de travail créés par les commissions nationales de l'enseignement secondaire, et qu'il n'y a pas lieu à s'attendre à une hausse significative suite à l'entrée de la loi en projet. Pour ce qui est des sept commissions nationales à instaurer dans l'enseignement fondamental, le nombre de leçons de décharges à accorder aux membres des groupes de travail est évalué à vingt heures. A noter que, pour ce qui est de l'enseignement secondaire, le travail presté dans lesdits groupes de travail est, dans la majeure partie des cas, déclaré en tant qu'heure de travail supplémentaire, de sorte qu'il n'entraîne pas de perte de leçons d'enseignement direct. A noter également que les membres des commissions nationales n'ont pas droit à une décharge, mais à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal.

Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur le rôle du Conseil national des programmes en tant que porte-parole de la société par rapport à l'école. L'orateur fait état des nombreux liens tissés entre l'école et la société, de sorte que la création d'une plateforme d'échange supplémentaire semble superfétatoire. Les représentants ministériels expliquent que le Conseil n'est pas appelé à remplacer l'interaction de l'école avec le monde sociétal, telle qu'elle a lieu avec les chambres professionnelles par exemple au niveau de la formation professionnelle. Les orateurs donnent à considérer qu'il n'existe pour l'instant pas de plateforme sur laquelle l'opinion publique pourrait s'articuler de façon structurée sur le point précis du développement curriculaire. Le Conseil devrait combler cette lacune.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 14 juillet 2017.

### Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat constate qu'au point 3 de l'intitulé, le projet de loi sous rubrique prévoit la modification du Code de la sécurité sociale. Or, tout au long du texte sous avis, aucune disposition ne prévoit une telle modification. Par contre, le projet de loi prévoit, à l'endroit de l'article 14, la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet ; a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un conseil scientifique. Cette modification projetée n'est toutefois pas reprise à l'intitulé du projet de loi sous rubrique. Partant, il y a lieu de remplacer au point 3 de l'intitulé,

la référence au Code de la sécurité sociale par une référence à la loi précitée du 7 octobre 1993.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette recommandation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que les termes « développement curriculaire », essentiels dans le cadre du projet de loi sous rubrique, n'y sont pas définis. Dès lors, il est indiqué d'insérer un article 1<sup>er</sup> nouveau définissant ces termes. Les articles subséquents seraient à renuméroter en conséquence.

En outre, le Conseil d'Etat se demande quelle sera la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le Conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que tant le Conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer.

#### Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe suivi d'un exposant « ° » et non pas par des paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ...

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 2, point 1, il faut lire :

« 1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », sur les questions en matière curriculaire ; ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de rédiger l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> qui précède l'article sous rubrique, comme suit :

« Chapitre 1<sup>er</sup> – Le conseil national des programmes ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la raison pour laquelle la cohérence des programmes enseignés dans les différents ordres d'enseignement, et notamment le lien entre les programmes enseignés à l'enseignement fondamental et les programmes de l'enseignement secondaire, ne sont pas définis dans le présent projet de loi. Le représentant ministériel explique qu'une approche cohérente dans l'élaboration des programmes pour tous les ordres d'enseignement constitue le fil rouge de la démarche curriculaire visée par le présent projet de loi, de sorte qu'il n'a pas été jugé utile d'y inscrire une définition précise.

## Article 2

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs se réfèrent à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Si le Conseil d'Etat comprend la démarche envisagée dans ce cas, il rappelle toutefois que la loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, actuellement en projet (doc. parl. 7075), n'a pas encore été adoptée, de sorte que les auteurs doivent veiller à ce que la mise en vigueur de la loi en projet sous rubrique soit postérieure à l'entrée en vigueur du projet de loi 7075 précité.

Les représentants ministériels assurent veiller à la chronologie de l'entrée en vigueur des lois en projet précitées.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles l'interaction du Conseil national des programmes avec les commissions nationales n'est pas définie de façon explicite dans la loi.

Le représentant ministériel explique qu'il n'a pas été jugé utile d'inscrire dans la loi les détails de la démarche de consultation à réaliser par le Conseil national des programmes, ceci pour éviter que le Conseil en tant qu'organe indépendant ne subisse les influences de groupes d'intérêt.

Par ailleurs, il convient de noter que le Conseil n'est pas censé influencer directement sur les travaux des commissions nationales. Ses avis, constats et recommandations sont soumis au Ministre qui décidera des suites à donner.

Une intervenante du groupe politique CSV propose de reformuler l'alinéa 2, point 1, afin de rendre la démarche de consultation du Conseil national des programmes contraignante.

La Commission décide de donner suite à cette recommandation.

## Article 3

Le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'insérer deux virgules pour lire :

« Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre. »

A l'alinéa 3, il convient d'écrire :

« Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

## Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 4 ne prévoit pas d'indemnité pour les membres du Conseil national des programmes qui ont la qualité d'agent de l'Etat. Au vu du fait que les agents de l'Etat peuvent, en principe, exercer leurs attributions au sein du Conseil précité pendant leur temps de travail normal, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec une telle

approche et recommande aux auteurs de prévoir uniquement le principe de l'indemnité dans le texte de loi, mais de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se doit de soulever que les auteurs indiquent au commentaire de l'article sous rubrique que « [s]i une rémunération des membres qui sont fonctionnaires ou employés des services publics est nécessaire, elle est définie par le Gouvernement en conseil ». Le Conseil d'Etat se demande sur quelle base légale cette indemnité se fonderait. Il donne par ailleurs à considérer qu'il ne saurait revenir au Gouvernement en conseil de prendre des dispositions générales à caractère normatif en la matière, ce pouvoir étant réservé, de par la Constitution, au seul Grand-Duc.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est recommandé de remplacer, à deux reprises, le terme « personnalités » par celui de « personnes ».

Le Conseil d'Etat recommande de libeller l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit :

« Le conseil comprend huit personnes, dont le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur le profil des membres du Conseil national des programmes. Il est expliqué que les membres sont censés disposer de connaissances du système scolaire luxembourgeois et des défis auxquels est confrontée la société luxembourgeoise ; ils devraient faire état d'expériences dans les domaines scientifique, économique, écologique, socio-politique, culturel ou associatif ; ils sont ouverts aux défis concernant le projet de société actuel et futur, ainsi que du rôle de l'école par rapport à ce projet ; ils disposent de compétences en matière d'élaboration d'avis et de recommandations à soumettre au Ministre. A l'instar des membres du Conseil supérieur pour le développement durable, les membres du Conseil n'agissent pas en tant que représentants d'un secteur donné, mais sont appelés à exprimer leur propre avis sur les questions qui leur sont soumises.

Le représentant de la sensibilité politique ADR, estimant que certains alinéas des articles 3 et 4 ont peu de valeur normative, recommande un toilettage de texte afin de ne retenir que le principe et les modalités substantielles de la loi.

Les représentants ministériels entendent donner suite à cette demande.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que l'indemnité des membres du Conseil issus du secteur privé est identique à celle accordée aux membres du Conseil issus du secteur public. Le nombre de réunions par an est estimé à quatre.

### Article 5

Le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'article 5, il y a lieu de remplacer la virgule entre les termes « locaux » et « des » par la conjonction « et ». Par ailleurs, si le mot « adéquates » se rapporte à la fois aux locaux et aux ressources à fournir, il convient de l'accorder au genre masculin.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation. Par ailleurs, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un nouvel alinéa 2, relatif aux indemnités des membres du Conseil.

#### Article 6

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 7

Le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux dispositions relatives au Conseil national des programmes, les auteurs ne prévoient pas le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini « des » pour lire :

« Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. »

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations du Conseil d'Etat.

#### Article 8

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir pourquoi les commissions nationales de l'enseignement fondamental, contrairement aux commissions nationales de l'enseignement secondaire, ne sont pas appelées à émettre des avis ou propositions au sujet des objectifs de l'enseignement et des grilles horaires. Le représentant ministériel explique que les objectifs de l'enseignement et les grilles horaires de l'enseignement fondamental sont déterminés dans le cadre du plan d'études de l'enseignement fondamental, qui fait l'objet du règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Dans le cadre des avis ou propositions émis au sujet dudit plan d'études, les commissions nationales peuvent également se prononcer sur les objectifs de l'enseignement et les grilles horaires.

#### Article 9

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir pourquoi le régime de la formation professionnelle n'est pas concerné par le présent projet de loi. Le représentant ministériel explique que, conformément à l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les programmes de formation pratique et théorique sont élaborés par des commissions nationales de formation. Quant à l'instance en charge de l'élaboration du programme d'enseignement général des classes de formation professionnelle, les représentants ministériels entendent apporter les explications afférentes lors d'une prochaine réunion de la Commission.

#### Article 10 initial

Le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions relatives à la mission et au contenu des avis et propositions des commissions nationales de l'enseignement secondaire (article 10) précèdent les dispositions relatives à leur composition et organisation (article 11). Or, à l'endroit des articles 7 et 8, l'ordre des dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental est inversé. Dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives à l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat propose d'inverser les articles 10 et 11.

A l'article 10 (11 selon le Conseil d'Etat), alinéa 2, il faut veiller à ce que chaque élément de l'énumération se termine par un point-virgule, excepté le dernier qui se termine par un point.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

#### Article 11 initial

Le Conseil d'Etat note que, tout comme pour les dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental, les auteurs omettent de prévoir le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est précisé que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs entendent également viser, par cette disposition, des enseignants relevant du secteur privé. Dans la négative, l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, prévoyant une indemnité pour les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat, serait dénué de sens et en contradiction avec l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ceci d'autant plus que l'alinéa 6 ne couvre pas l'indemnisation des experts visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

En outre, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 4 et recommande de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat note encore que, contrairement à l'indemnité prévue à l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, l'article 7 relatif aux membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental ne prévoit pas une telle indemnité.

Le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions relatives à la mission et au contenu des avis et propositions des commissions nationales de l'enseignement secondaire (article 10) précèdent les dispositions relatives à leur composition et organisation (article 11). Or, à l'endroit des articles 7 et 8, l'ordre des dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental est inversé. Dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives à l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat propose d'inverser les articles 10 et 11.

A l'article 11 (10 selon le Conseil d'Etat), alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini « des » pour lire :

« Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. »

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations d'ordre légistique.

#### Echange de vues



A l'instar du Conseil d'Etat, une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le nombre des membres des commissions nationales. Le représentant ministériel explique qu'il est difficile d'inscrire un nombre précis dans la loi, étant donné que la composition desdites commissions dépend de la discipline à traiter ainsi que de l'envergure des modifications à apporter. A noter que le nombre des membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire actuellement en fonction varie de cinq à soixante.

#### Article 12 initial

Le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles 12 à 14 est à revoir en ce sens.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

#### Article 13 initial

Le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles 12 à 14 est à revoir en ce sens.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

#### Article 14 initial

Le Conseil d'Etat signale que, suite aux modifications intervenues par la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique, les renvois prévus par l'article sous rubrique à la loi précitée du 7 octobre 1993 sont à adapter.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles 12 à 14 est à revoir en ce sens.

Par ailleurs, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ...

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

#### Article 15

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 16

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à rédiger comme suit :

« **Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du... portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale » ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

### Article 17 initial

Le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'il y a lieu de supprimer l'article sous examen, étant donné que l'article 16 a déjà introduit un intitulé de citation pour désigner la loi en projet sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

### Article 18 initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> septembre 2017. La progression du travail législatif fait que cette échéance ne pourra être maintenue. Dès lors, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 25 octobre 2017.

Luxembourg, le 23 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Lex Delles

### Annexes

Projet de loi 7076 – documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- document pdf : papier concept
- document pdf : analyse des avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles



SCRIPT

Service de Coordination de la Recherche  
et de l'Innovation pédagogiques et technologiques

## **PROJET DE LOI 7076**

portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
3. le Code de la sécurité sociale

# **Conseil national des programmes et Commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

## **II. Analyse des Avis**

- du Conseil d'État
- de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
- de la Chambre des Métiers
- de la Chambre des Salariés
- de la Chambre de Commerce
- de la Fédération des Universitaires au Service de l'État - Enseignement

## **et proposition d'amendements**

## 1. Considérations générales

### 1.1 Le Conseil d'État

L'objet du projet de loi sous avis est le développement curriculaire avec la création d'un conseil national des programmes et l'instauration de commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Le cadre curriculaire présente un ensemble structuré de principes et de données constituant une référence et un outil de travail en vue des décisions à prendre concernant le système éducatif et les apprentissages.

L'objectif des auteurs est d'abord de mettre en place un cadre curriculaire, ensuite de garantir une cohérence verticale entre les niveaux conceptuels et les enseignants pour devenir ainsi un garant de la cohérence transversale entre les différents programmes disciplinaires.

\*

#### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

Au point 3 de l'intitulé, le projet de loi sous avis prévoit la modification du Code de la sécurité sociale. Or, tout au long du texte sous avis, aucune disposition ne prévoit une telle modification. Par contre, le projet de loi prévoit, à l'endroit de l'article 14, la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet; a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation; c) l'institution d'un conseil scientifique. Cette modification projetée n'est toutefois pas reprise à l'intitulé du projet de loi sous revue. **Partant, il y a lieu de remplacer au point 3 de l'intitulé, la référence au Code de la sécurité sociale par une référence à la loi précitée du 7 octobre 1993.**

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que **les termes „développement curriculaire“, essentiels dans le cadre du projet de loi sous avis, n'y sont pas définis.** Dès lors, il est indiqué d'insérer un article 1<sup>er</sup> nouveau définissant ces termes. Les articles subséquents seraient à renuméroter en conséquence.

En outre, le Conseil d'État se demande quelle sera **la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire.** Ainsi, le Conseil d'État constate que tant le conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer.

### 1.2 La Chambre des fonctionnaires et employés publics

Jusqu'ici, les contenus des différentes disciplines enseignées à l'enseignement secondaire et secondaire technique ont été définis par les commissions nationales des programmes qui regroupaient des professeurs spécialistes en la matière, alors que ceux de l'enseignement fondamental ont été fixés par règlement grand-ducal. Or, force est de constater que la relation entre les différentes disciplines n'est pas toujours cohérente, de sorte que la remarque critique des auteurs du texte, dénonçant **„un certain degré de disparité et de ruptures“** est, certes, justifiée. Pour pallier cette carence, il aurait suffi, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de repenser le fonctionnement des commissions nationales existantes et de prévoir une collaboration interdisciplinaire plus systématique.

En ce qui concerne les commissions nationales de l'enseignement fondamental, la Chambre tient à signaler qu'**aucune disposition concernant une éventuelle indemnisation** de leurs membres qui ne sont pas des agents de l'État ainsi que de leur président n'est prévue à l'article 8 du projet de loi.

La législation scolaire de l'enseignement fondamental permet aux équipes pédagogiques d'utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études. Jusqu'à présent, la mission

de constater la conformité d'un nouveau matériel didactique à utiliser en classe avec les dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental revenait à la Commission scolaire nationale. Selon l'article 12 du projet de loi sous avis, qui modifie l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, cette mission ne figurera plus parmi les attributions de ladite commission. Tout en considérant l'importance de ce travail de vérification de la conformité du matériel utilisé en classe, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord que cette tâche importante sera assurée à l'avenir par les commissions nationales de l'enseignement fondamental. Pour accomplir cette tâche, **il est toutefois indispensable que les commissions en question disposent de ressources suffisantes et surtout de membres compétents en la matière.**

La création d'un conseil national des programmes poursuit encore un autre but et semble avant tout, d'une façon sous-jacente, répondre à des reproches, voire à des insinuations articulées régulièrement, à savoir que **l'école serait parfois trop éloignée du monde réel** et que celles et ceux qui y travaillent seraient trop utopistes voire irréalistes, tout simplement parce qu'ils voient dans l'éducation et l'enseignement plus qu'une simple transmission de compétences et de savoir-faire transposables dans la société. Si les auteurs du texte revendiquent „un système éducatif orienté résolument vers l'avenir et adapté aux défis multiples et complexes de ce moment et à l'élaboration de réponses aux questions qui se poseront dans le futur et que nous ignorons encore actuellement“, **une soumission au crédo utilitariste de la Commission européenne** (qui a d'ailleurs fusionné les secteurs de l'éducation et de l'emploi) est évidente: il s'agit d'abord de „produire“ de futurs citoyens et salariés et de réduire le chômage des jeunes qui ravage l'Europe. Si la Chambre est consciente du défi que l'Education nationale doit affronter et de la mission de l'école d'éduquer des jeunes gens de sorte qu'ils puissent s'intégrer comme adultes dans la vie sociale, elle refuse néanmoins une instrumentalisation du monde de l'éducation à des fins purement matérialistes.

Selon l'exposé des motifs, le cadre curriculaire constituerait „la traduction d'un projet de société démocratique et des attentes qui s'en dégagent et s'adresse au système éducatif en vue de la réalisation du projet en question“. L'école qui, d'antan, représentait aussi un certain contrepoids à une société parfois en dérive, devra, au moins semble-t-il, dorénavant se mettre exclusivement au service de la société qui, elle, déclarera ses besoins que l'enseignement public sera prié de combler; l'offre scolaire se fera à la demande de la population. Force est de constater que l'éducation représente un secteur où tout le monde semble avoir voix au chapitre; on voit mal d'autres secteurs (santé, sécurité nationale, fiscalité, etc.) se faire conseiller par la société „civile“. Ainsi la Chambre des fonctionnaires et employés publics exprime ses **réserves par rapport à un conseil national qui constituerait un groupe très hétérogène et qui exercera dorénavant une influence importante sur les contenus des disciplines à enseigner.**

D'un autre côté, la Chambre **approuve que les acteurs de l'Education nationale veuillent améliorer la cohérence verticale entre les différents niveaux conceptuels curriculaires et la cohérence transversale entre les différents programmes et leurs objectifs.** En effet, les „déphasages“ entre les programmes ainsi que les „redondances“ représentent des déficits dont notre enseignement pâtit depuis longtemps.

Comme déjà mentionné ci-avant, le véritable défi consisterait à **restructurer et à réorganiser dans cette optique les curricula par des commissions de programme également restructurées.**

En résumé, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la volonté de l'Education nationale de revoir et de repenser les contenus des différentes disciplines; quant à la composition de ce conseil prévu par le projet de loi sous avis, elle espère qu'il s'agira de „personnalités“ qui ont des connaissances approfondies du système éducatif luxembourgeois et qui ne défendront pas uniquement les intérêts de leur secteur.

Elle insiste également sur le maintien d'un esprit humaniste à l'école, enclin à développer, tant dans le domaine théorique que dans le domaine technique, l'autonomie, l'autoréflexion et l'esprit critique chez les jeunes.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous de sérieuses réserves.

**Quant à la forme**

La Chambre signale tout d'abord que, en attendant l'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'enseignement secondaire, qui modifiera le titre de la loi citée au point 2 de l'intitulé du projet de loi, celle-ci doit être mentionnée par son intitulé actuel, à savoir:

*„loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire ~~général~~ technique et de la formation professionnelle continue“.*

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le Code de la sécurité sociale est mentionné à l'intitulé du projet sous avis au titre des textes devant faire l'objet de modifications par la future loi. Or, le projet de loi ne contient aucune disposition modificative du Code de la sécurité sociale. Il procède toutefois à la modification d'une loi du 7 octobre 1993 dont la référence ne figure pas à l'intitulé du projet.

Au vu des remarques qui précèdent, ledit intitulé devra donc prendre la teneur suivante:

*„Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant*

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;*
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire ~~général~~ technique et de la formation professionnelle continue;*
- 3. le Code de la sécurité sociale ~~la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet~~  
a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;  
b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education;  
c) l'institution d'un Conseil scientifique“.*

Finalement, la Chambre fait remarquer que le contenu des articles 16 et 17 du projet de loi est identique. En effet, ces dispositions prévoient toutes les deux une forme abrégée de l'intitulé dudit projet, qui pourra être utilisée dans d'autres textes pour se référer à la future loi. Il y a donc lieu de supprimer l'un de ces deux articles.

\*

#### **EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant le fonctionnement du conseil national des programmes**

**Quant au fond**, la Chambre des fonctionnaires et employés publics prend acte que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de préciser le fonctionnement du conseil national des programmes.

**Quant à la forme**, elle constate qu'au préambule, la mention „Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics“ fait défaut.

Sous la réserve que le préambule soit complété en ce sens, la Chambre approuve le projet de règlement grand-ducal.

#### **EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant le fonctionnement des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental**

**Quant au fond**, la Chambre des fonctionnaires et employés publics prend acte que le projet de règlement grand-ducal a pour objet de préciser le fonctionnement des commissions nationales des programmes. Elle n'a pas de remarques à faire **quant à la forme**.

La Chambre approuve donc le projet de règlement grand-ducal.

\*

#### **EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que dans l'intégralité du texte coordonné du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011, annexé au dossier lui transmis, le terme de „branche“ est remplacé par celui de „discipline“, **sauf** à l'article 2 (missions) où l'on réutilise l'expression „branche“ à deux reprises.

Comme en général, le projet sous avis a pour objet d'adapter l'actuel règlement grand-ducal sur l'organisation des commissions nationales et qu'il s'agit d'aspects d'ordre purement technique, la Chambre n'a pas de remarques supplémentaires à faire **quant au fond**.

**Quant à la forme**, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011, cité à l'intitulé et à l'article 1<sup>er</sup> du texte lui soumis pour avis, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il faudra donc ajouter à chaque fois l'adjectif „modifié“ avant la date.

Finalement, la Chambre fait remarquer que le dernier visa du préambule est impropre („Vu l'avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés“). En effet, il est fort improbable que les chambres professionnelles émettront un avis commun sur le projet en question. Il y a donc lieu d'écrire „Vu **les avis** (...)“ et d'adapter le visa en fonction des avis obtenus.

### **1.3 La Chambre des Métiers**

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

### **1.4 La Chambre des salariés**

*Ad Chapitre 1 – Le Conseil national des programmes (CNP)*

#### ***Missions et composition***

3. L'instauration d'un Conseil national des programmes avait été prévue par le programme gouvernemental de 2015, dans lequel il avait été précisé que le CNP aurait pour mission de „*veiller à la cohérence des enseignements depuis l'école fondamentale jusqu'à la fin de la scolarité et sera chargé de vérifier la cohérence entre les programmes des différentes disciplines scolaires. Sa composition sera mixte: enseignants de tous les ordres d'enseignement, experts universitaires, société civile. Il travaillera en étroite collaboration avec les commissions nationales de programmes.*“

4. Le projet sous avis met l'accent du travail du CNP, contrairement à ce que l'on aurait pu croire en lisant le programme gouvernemental, non pas sur la cohérence entre les enseignements des différents ordres, niveaux, cycles et classes, mais sur la modernisation et l'actualisation des programmes en fonction des mutations sociétales.

5. Cette mission prioritaire se reflète également au niveau de la composition du CNP retenu dans le projet sous avis, qui par opposition au programme gouvernemental, ne prévoit pas de composition mixte d'enseignants, d'experts universitaires et de la société civile, mais laisse au ministre le soin de choisir les huit personnalités qui „en raison de leur compétence et leur expérience“ seraient le mieux placées pour assurer cette tâche.

6. Le projet sous avis précise que le CNP tiendra compte des analyses de l'Observatoire de la qualité, aura le droit de consulter les organismes de son choix pour l'élaboration de ses avis ou recommandations et pourra initier des forums pour élucider les demandes qui émergent des mutations sociétales. Il soumettra

au ministre des recommandations et propositions sur les sujets spécifiques qui, selon son appréciation, méritent des adaptations au niveau curriculaire.

7. Notre chambre professionnelle partage la volonté du gouvernement de mieux coordonner et structurer les contenus des différents niveaux et ordres d'enseignement. Elle souligne depuis de longue date que les déphasages et redondances au niveau des contenus et exigences au moment des passages d'un ordre d'enseignement à l'autre, d'un cycle d'enseignement à l'autre, et surtout lors du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire (classique et technique) et du cycle inférieur à la formation professionnelle, lèsent la qualité scolaire.

8. La CSL estime également primordial d'adapter les enseignements et les contenus des programmes aux réalités et aux besoins sociétaux, afin de préparer au mieux nos jeunes aux défis de demain.

9. Cependant, elle ne saura appuyer un enseignement orienté exclusivement vers les besoins de l'économie, produisant des salariés, et négligeant les aspects tels que le développement personnel et la culture générale. La CSL se prononce en faveur d'une composition mixte au niveau du CNP, plutôt que de garantir cet échange à un niveau inférieur à travers des forums et consultations, et propose, par conséquent, de modifier l'article 4 du projet sous avis dans ce sens et de prévoir que les chambres professionnelles puissent proposer au ministre des représentants à nommer. Cette composition mixte appuierait la légitimité des recommandations formulées par le CNP.

#### ***Fonctionnement***

10. La CSL estime qu'il faudrait **formaliser la collaboration du CNP avec les commissions nationales des différents ordres d'enseignement** dans le projet sous avis, de même qu'il faudrait préciser la nature de la collaboration du CNP avec la Division développement curriculum du SCRIPT, qui elle a pour mission de mettre en réseau les commissions nationales des programmes et de coordonner leurs travaux.

11. En outre, il importe à notre avis de fixer dans le projet de loi un nombre minimal de réunions par an du CNP et de retenir des **indemnités** analogues aux indemnités fixées pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à savoir, 32,93 € par séance plénière.

#### ***Fiche financière***

12. Notre chambre professionnelle demande que la fiche financière soit retravaillée pour les raisons qui suivent.

- La CSL estime que la fiche financière devrait renseigner sur le budget maximal à disposition du CNP pour recourir au soutien d'experts, d'un institut universitaire et/ou de recherche.

En outre, notre chambre professionnelle n'arrive pas à retracer le coût annuel des réunions du CNP. Avec 10 réunions annuelles et 8 membres, dont le président qui reçoit une double indemnité, le coût annuel s'élèverait selon nos calculs à 2.880€ approximativement et non pas à 1.000 €.

- En ce qui concerne le coût des réunions des commissions nationales, les auteurs du projet partent sur un total de 8 membres par commission nationale, alors que le projet ne mentionne nulle part le nombre de membres dans ces commissions et même en partant sur cette hypothèse, le coût annuel pour les commissions nationales de l'enseignement fondamental s'élèverait à 12.450 € approximativement et non à 20.000 €.

#### ***Ad Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental***

13. Le projet sous avis crée des commissions nationales de l'enseignement fondamental qui auront pour mission de conseiller le ministre et d'élaborer des propositions en ce qui concerne le développement curriculaire au niveau des domaines d'apprentissage définis dans la loi relative à l'enseignement fondamental.

14. Notre chambre professionnelle appuie cette évolution, qui vise à harmoniser les procédures d'élaboration et de modernisation des programmes au niveau de l'enseignement fondamental et de



l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire disposant depuis longtemps de telles commissions.

15. Les 2 projets de règlement grand-ducal sous avis visent le fonctionnement des commissions nationales.

16. D'abord, notre chambre professionnelle est d'avis qu'il aurait été pertinent de rassembler les dispositions concernant les commissions nationales des deux ordres d'enseignement dans un même règlement grand-ducal.

17. Ensuite, elle ne saura approuver la proposition de fixer le détail de la composition, les modalités de nomination, de fonctionnement et de vote au niveau des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental par règlement d'ordre interne. Ces dispositions sont réglées au niveau des commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire par un règlement grand-ducal. La CSL demande, pour des raisons de transparence, qu'il en soit de même pour les commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental.

18. En ce qui concerne le projet de modification du règlement grand-ducal relatif aux commissions nationales de l'enseignement secondaire, il importe de prévoir la suppression du point 5 de l'article 6 (relatif aux décisions de vote) et le point 1 de l'article 9 relatif au montant des indemnités étant donné que ces éléments seront fixés dans la loi sur le développement curriculaire.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord aux projets sous avis.

### **1.5 La Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce s'étonne d'abord du fait qu'elle n'a pas été saisie d'office par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour avis du présent projet de loi mais seulement en date du 16 janvier 2017, alors que le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016.

La Chambre de Commerce se doit de critiquer vivement cette façon de procéder et elle insiste avec fermeté pour que dorénavant la procédure consultative soit respectée et des délais adéquats soient impartis aux instances consultatives.

Nonobstant ces critiques quant à la procédure, la Chambre de Commerce approuve les lignes directrices du projet de loi sous rubrique, car elles visent à accentuer la cohérence, et par ricochet la qualité des programmes enseignés ce qui va dans le sens d'une amélioration continue du système scolaire national.

Elle recommande toutefois de mieux préciser dans le projet de loi la nature des liens de coopération entre le Conseil et les commissions nationales de programmes dans un but de parfaite transparence.

La Chambre de Commerce est bien évidemment disposée à mobiliser ses réseaux d'experts professionnels issus du monde de l'entreprise dans le but d'accompagner les commissions nationales de programmes (notamment pour l'enseignement secondaire) surtout dans les disciplines qui abordent le fonctionnement opérationnel de l'entreprise.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler au sujet des 3 projets de règlement grand-ducal.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant, ainsi que les trois projets de règlement grand-ducal afférents.

### **1.6 La Fédération des Universitaires au Service de l'État - Enseignement**

La FEDUSE apprécie a priori la création d'un Conseil national des Programmes – ci-après dénommé „Conseil“ – chargé de veiller à la cohérence et à l'adaptation continue des contenus et concepts didactiques mis en place dans l'école fondamentale et au lycée.

La FEDUSE constate également avec satisfaction qu'à l'instar des commissions nationales des programmes (CNP), l'avis du Conseil n'a lui-aussi qu'une valeur consultative.

Par contre, si le Conseil est chargé de discerner les mutations dans notre société, il est questionnable par quels moyens il serait capable de le faire. Est-il censé se donner une routine pour scruter la société à des intervalles réguliers afin de repérer les tendances de changement? Sa composition sera-t-elle telle qu'il pourra avoir un aperçu global de la société ou est-ce que son orientation ne sera-t-elle pas soumise à des fluctuations importantes en fonction de l'orientation professionnelle et politique de ses membres?

Si le conseil sera composé de huit personnalités, de plus encore choisies par le ministre, la FEDUSE craint une influence politique trop prononcée, de plus en proie aux éventuels changements de gouvernement, l'Education nationale devenant ainsi l'objet d'intérêts divergents alternant avec chaque période législative.

Aussi faut-il se demander ce qu'il y a lieu de comprendre par „personnalité“ et quelles seront les compétences et expériences requises pour pouvoir postuler à un poste de membre du Conseil? Pourra-t-on officiellement postuler ou est-ce le seul ministre qui nomme sans avoir besoin de faire un appel aux candidatures?

Pour ce qui est des compétences du Conseil et vu le nombre restreint de places, il vaudrait mieux prévoir un et un seul membre pour chaque domaine de compétences jugé important, voire incontournable, domaines qu'il y a lieu d'énoncer, ne serait-ce qu'à titre indicatif. Pour l'instant, le critère d'identification des membres potentiels du conseil est trop vague et pourra donner lieu à toute forme de marchandage.

La FEDUSE craint également un conflit d'intérêt de par le fait que le Conseil est censé conseiller un ministre dont dépend la nomination de ses membres. Un tel Conseil risquerait de devenir un alibi destiné à consolider les décisions prises par le ministre.

Au niveau des tâches du Conseil, s'il devrait lui être facile de tenir compte des informations de l'Observatoire national de la Qualité scolaire, la CHFEP doute des compétences du Conseil pour ce qui est des recherches en matière curriculaire. Le Conseil sera forcément dépendant de l'avis d'experts externes, son fonctionnement risquant ainsi de devenir une usine à gaz.

Aussi, de par ses attributions, le Conseil n'est pas un conseil des sages, mais une instance qui met surtout en place des forums, des colloques, qui demande des expertises et qui en fait un résumé. On peut se demander par conséquent si le Conseil sera vraiment à même de remplir la tâche qui lui a initialement été destinée.



## 2. Observations au sujet des articles

Articles du projet de loi 7076 – amendements proposés	Avis du Conseil d'État	Autres avis
<p><b>PROJET DE LOI</b>  <b>portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifiant</b></p> <p><b>1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;</b>  <b>2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;</b>  <b>3. <del>le Code de la sécurité sociale</del> la loi du 14 mars 2017 portant modification la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet</b></p> <p><b><u>a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;</u></b>  <b><u>b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation;</u></b>  <b><u>c) l'institution d'un Conseil scientifique.</u></b></p>	<p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe suivi d'un exposant „°“ et non pas par des paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ...</p>	<p><b>Chambre des fonctionnaires et employés publics</b>  Remarque sur la forme :</p> <p>La Chambre signale tout d'abord que, en attendant l'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'enseignement secondaire, qui modifiera le titre de la loi citée au point 2 de l'intitulé du projet de loi, celle-ci doit être mentionnée par son intitulé actuel, à savoir:</p> <p><i>„loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire <del>général</del> <b>technique et de la formation professionnelle continue</b>“.</i></p> <p>Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le Code de la sécurité sociale est mentionné à l'intitulé du projet sous avis au titre des textes devant faire l'objet de modifications par la future loi. Or, le projet de loi ne contient aucune disposition modificative du Code de la sécurité sociale. Il procède toutefois à la modification d'une loi du 7 octobre 1993 dont la référence ne figure pas à l'intitulé du projet.</p> <p>Au vu des remarques qui précèdent, ledit intitulé devra donc prendre la teneur suivante:</p> <p><i>„Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifiant</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;</i></li> <li><i>2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire <del>général</del></i></li> </ol>

		<p><u>technique et de la formation professionnelle continue;</u></p> <p><u>3. le Code de la sécurité sociale la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet</u></p> <p><u>a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;</u></p> <p><u>b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education;</u></p> <p><u>c) l'institution d'un Conseil scientifique“.</u></p> <p>Enfin, la Chambre fait remarquer que le contenu des articles 16 et 17 du projet de loi est identique. En effet, ces dispositions prévoient toutes les deux une forme abrégée de l'intitulé dudit projet, qui pourra être utilisée dans d'autres textes pour se référer à la future loi. Il y a donc lieu de supprimer l'un de ces deux articles.</p>
<p><b>Chapitre 1<sup>er</sup> – Le conseil national des programmes</b></p>	<p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>Il est préférable de rédiger l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> comme suit:</p> <p>„Chapitre 1<sup>er</sup> – Le conseil national des programmes“.</p>	

<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Il est créé un conseil national des programmes, dénommé ci-après „le conseil“.</p> <p>Le conseil a pour mission:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après <b>par „le ministre“</b>, sur les questions en matière curriculaire;</li> <li>2. d'étudier les demandes émergentes des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire;</li> <li>3. de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois;</li> <li>4. de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire soit de sa propre initiative, s'il le juge utile, soit à la demande du ministre à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.</li> </ol> <p>Le conseil remet un rapport d'activités au ministre lors du premier trimestre de chaque année scolaire concernant l'année scolaire écoulée.</p>	<p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>À l'alinéa 2, point 1, il faut lire:  „1. de conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „ministre“, sur les questions en matière curriculaire;“.</p>	<p><b>Chambre de Commerce :</b></p> <p>Cet article prévoit la création d'un conseil national des programmes, dont la mission est de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour toutes les questions relatives au domaine curriculaire, c'est-à-dire la conception des programmes d'enseignement incluant les objectifs de formation, les contenus d'enseignement, leur mise en œuvre et leur évaluation.</p> <p>La Chambre de Commerce approuve cette initiative, car elle vise à rendre plus homogènes et transparentes les démarches en matière de développement curriculaire, ce qui peut avoir un impact favorable sur la qualité de l'enseignement en général.</p> <p>Toutefois, elle est d'avis qu'il aurait fallu préciser dans le présent projet de loi, les modalités d'interaction entre le Conseil et ses courroies de transmission respectives, en l'occurrence les commissions nationales de l'enseignement fondamental, respectivement les commissions nationales de l'enseignement secondaire.</p> <p>Il en est de même des liens de coopération entre le Conseil et la division curriculaire du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.</p>
<p><b>Art. 2.</b> Dans ses avis et recommandations, <b>le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire</b>, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques</p>	<p>À l'alinéa 1er, les auteurs se réfèrent à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Si le Conseil d'État comprend la démarche envisagée dans ce cas, il rappelle toutefois que la loi portant création d'un Observatoire national de la qualité</p>	

<p>curriculaires au Luxembourg et à l'étranger.</p> <p>Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil peut:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. consulter les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit;</li> <li>2. demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.</li> </ol>	<p>scolaire, actuellement en projet (dossier parl. n° 7075), n'a pas encore été adoptée, de sorte que les auteurs doivent veiller à ce que la mise en vigueur de la loi en projet sous avis soit postérieure à l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7075 précité.</p>	
<p><b>Art. 3.</b> Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.</p> <p>Dans le cadre d'un sujet fixé au préalable par le conseil, des représentants de la société civile, invités par le conseil, analysent et discutent lors de ces journées les demandes au système scolaire et la pertinence des réponses données.</p> <p>L'organisation de ces forums incombe au Service de <del>C</del>oordination de la <del>R</del>echerche et de l'<del>i</del>nnovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après „le SCRIPT“.</p> <p>Le conseil publie un compte rendu des discussions avec ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.</p>	<p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>À l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'insérer deux virgules pour lire:</p> <p>„Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.</p> <p>À l'alinéa 3, il convient d'écrire:</p> <p>„Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques“.</p>	<p><b>Chambre de Commerce :</b></p> <p>Suivant les dispositions de cet article, le Conseil peut initier des forums portant sur un sujet spécifique avec des représentants de la société civile (dont le monde professionnel).</p> <p>La Chambre de Commerce estime parfaitement pertinent de solliciter le concours d'experts issus des mondes socio-économique, professionnel, associatif, scientifique et culturel, pour autant que l'organisation de ces „espaces d'échanges et de débats“ soit optimale, afin d'en tirer une valeur ajoutée réelle.</p> <p>Ainsi, elle est tout à fait disposée à appuyer le Conseil dans ses diverses initiatives, notamment en mobilisant ses propres réseaux d'experts professionnels.</p>

<p><b>Art. 4.</b> Le conseil comprend huit <del>personnalités personnes, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes</del> <u>le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois.</u> Ces <del>personnalités personnes</del> sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.</p> <p>Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.</p> <p>En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.</p> <p><del>Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.</del></p>	<p>L'alinéa 4 ne prévoit pas d'indemnité pour les membres du conseil national des programmes qui ont la qualité d'agent de l'État. Au vu du fait que les agents de l'État peuvent, en principe, exercer leurs attributions au sein du conseil précité pendant leur temps de travail normal, le Conseil d'État se déclare d'accord avec une telle approche et recommande aux auteurs de prévoir uniquement le principe de l'indemnité dans le texte de loi, mais de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de soulever que les auteurs indiquent au commentaire de l'article sous avis que „[s]i une rémunération des membres qui sont fonctionnaires ou employés des services publics est nécessaire, elle est définie par le Gouvernement en conseil“. Le Conseil d'État se demande sur quelle base légale cette indemnité se fonderait. Il donne par ailleurs à considérer qu'il ne saurait revenir au Gouvernement en conseil de prendre des dispositions générales à caractère normatif en la matière, ce pouvoir étant réservé, de par la Constitution, au seul Grand-Duc.</p> <p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est recommandé de remplacer, à deux reprises, le terme „personnalités“ par celui de „personnes“.</p> <p>Le Conseil d'État recommande de libeller l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit:</p> <p>„Le conseil comprend huit personnes, dont le nombre de personnes du sexe sous-représenté</p>	
--	---	--



	ne peut être inférieur à trois. Ces personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.”	
<p><b>Art. 5.</b> Le SCRIPT met à la disposition du conseil des locaux, <b>et</b> des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.</p> <p><b><u>Les indemnités des membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal.</u></b></p>	<p><b>Observation d’ordre légistique :</b></p> <p>À l’article 5, il y a lieu de remplacer la virgule entre les termes „locaux“ et „des“ par la conjonction „et“. Par ailleurs, si le mot „adéquates“ se rapporte à la fois aux locaux et aux ressources à fournir, il convient de l’accorder au genre masculin.</p>	
<p><b>Chapitre 2 – Les commissions nationales de l’enseignement fondamental</b></p>		
<p><b>Art. 6.</b> Il est institué des commissions nationales de l’enseignement fondamental pour les domaines de développement et d’apprentissage suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le langage, l’alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l’éveil et l’ouverture aux langues;</li> <li>2. les mathématiques;</li> <li>3. la découverte du monde, l’éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles;</li> <li>4. l’expression corporelle, la psychomotricité et la perception, les sports et la santé;</li> <li>5. l’éveil à l’esthétique, à la création et aux cultures, les arts et la musique;</li> <li>6. la vie en commun et ses valeurs;</li> <li>7. le cycle 1: l’éducation précoce et préscolaire.</li> </ol>		<p><b>Chambre de Commerce :</b></p> <p>Le présent article institue des commissions nationales de l’enseignement fondamental pour divers domaines de développement et d’apprentissage de l’enseignement fondamental, composées d’enseignants et de directeurs de régions.</p> <p>La Chambre de Commerce approuve cette démarche.</p> <p><i>(Ce commentaire concerne les articles 6 et 7.)</i></p>

<p><b>Art. 7.</b> Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.</p> <p>Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.</p> <p>Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.</p> <p>La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental <b>et les indemnités pour les membres</b> sont déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Il y a lieu de constater que, contrairement aux dispositions relatives au conseil national des programmes, les auteurs ne prévoient pas le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.</p> <p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>À l'alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini „des“ pour lire:</p> <p>„Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents.“</p>	
<p><b>Art. 8.</b> Les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de</p>		

<p>développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.</p> <p>Les commissions nationales de l'enseignement fondamental émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre, portant sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le plan d'études de l'enseignement fondamental;</li> <li>2. les méthodologies pédagogiques;</li> <li>3. le matériel didactique;</li> <li>4. les principes et modalités de l'évaluation;</li> <li>5. les épreuves communes;</li> <li>6. les évaluations externes;</li> <li>7. les besoins en matière de formation continue.</li> </ol>		
<p><b>Chapitre 3 – <i>Les commissions nationales de l'enseignement secondaire</i></b></p>		
<p><b>Art. 9.</b> Il est institué pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général des commissions nationales de l'enseignement secondaire.</p>		<p><b>Chambre de Commerce :</b></p> <p>Le présent article institue des commissions nationales de l'enseignement secondaire pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et secondaire technique (général). Cet article forme la base légale des commissions nationales de l'enseignement secondaire, qui ont pour mission de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines.</p> <p>La voie de la formation professionnelle n'est pas impactée par cette disposition, pour laquelle des équipes curriculaires, spécialement nommées à cet effet, sont en charge de l'élaboration des programmes</p>

		d'enseignement et composées (entre autres) d'experts du terrain, ce que la Chambre de Commerce salue.
<p><b>Art. 1011.</b> Les commissions nationales de l'enseignement secondaire ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence. Les commissions nationales émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre.</p> <p>Ces avis et propositions concernent:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les objectifs de l'enseignement, les programmes d'enseignement, les compétences disciplinaires et transversales;</li> <li>2. les grilles horaires;</li> <li>3. les méthodes d'enseignement, les mesures de différenciation et de soutien aux élèves;</li> <li>4. la langue véhiculaire;</li> <li>5. les manuels et tout autre matériel didactique;</li> <li>6. les principes et modalités d'évaluation des élèves;</li> <li>7. les épreuves communes;</li> <li>8. les évaluations externes;</li> <li>9. les besoins en matière de formation continue.</li> </ol>	<p><b>Observation d'ordre légistique (Art. 10 et 11):</b></p> <p>Le Conseil d'État constate que les dispositions relatives à la mission et au contenu des avis et propositions des commissions nationales de l'enseignement secondaire (article 10) précèdent les dispositions relatives à leur composition et organisation (article 11). Or, à l'endroit des articles 7 et 8, l'ordre des dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental est inversé. Dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives à l'enseignement fondamental, le Conseil d'État propose d'inverser les articles 10 et 11.</p> <p>À l'article 10 (11 selon le Conseil d'État), alinéa 2, il faut veiller à ce que chaque élément de l'énumération se termine par un point-virgule, excepté le dernier qui se termine par un point.</p> <p>À l'article 11 (10 selon le Conseil d'État), alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini „des“ pour lire:</p> <p>„Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents.“</p>	<p><b>FEDUSE :</b></p> <p>A l'article 10, il est stipulé que les CNP ne sont demandés leur avis que pour „les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence.“ Aux yeux de la FEDUSE, les CNP ont leur rôle à jouer et leur place dans le système quand même participatif de la démocratie luxembourgeoise et il ne devrait pas être laissé au gré du ministre de changer leurs compétences et devoirs.</p>
<p><b>Art. 1110.</b> Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les</p>	<p>Le Conseil d'État constate que, tout comme pour les dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental, les auteurs</p>	<p><b>Chambre de Commerce :</b></p> <p>L'article 11 renseigne que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent</p>

<p>commissions peuvent être accompagnées par des experts.</p> <p>Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.</p> <p>Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.</p> <p>La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire <b>et les indemnités pour les membres</b> sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p><del>Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra</del></p>	<p>omettent de prévoir le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.</p> <p>Par ailleurs, à l'alinéa 1er, il est précisé que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Le Conseil d'État se demande si les auteurs entendent également viser, par cette disposition, des enseignants relevant du secteur privé. Dans la négative, l'alinéa 6 de l'article sous examen, prévoyant une indemnité pour les membres qui ne sont pas des agents de l'État, serait dénué de sens et en contradiction avec l'alinéa 1er. Ceci d'autant plus que l'alinéa 6 ne couvre pas l'indemnisation des experts visés à l'alinéa 1er.</p> <p>En outre, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 4 et recommande de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>À titre subsidiaire, le Conseil d'État note encore que, contrairement à l'indemnité prévue à l'alinéa 6 de l'article sous revue, l'article 7 relatif aux membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental ne prévoit pas une telle indemnité.</p> <p><b>Observation d'ordre légistique (Art. 10 et 11):</b></p> <p>voir Art. 10</p>	<p>„d'enseignants“, tout en précisant que „Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts“.</p> <p>La Chambre de Commerce est d'avis que des experts professionnels peuvent utilement accompagner les commissions nationales de l'enseignement secondaire, notamment pour les disciplines qui ont un lien direct avec le fonctionnement opérationnel des entreprises, à savoir la comptabilité, l'économie de gestion, l'informatique, la communication et autres.</p> <p><b>FEDUSE :</b></p> <p>L'article 11 stipule que les CNP se composent d'enseignants et peuvent être accompagnés par des experts. La FEDUSE insiste sur le fait que les enseignants sont également des experts. S'il y avait lieu de leur associer d'autres experts, il faudrait préciser de quel genre d'experts il s'agit, voire quels domaines d'expertise seraient visés.</p> <p>Pour ce qui est du fonctionnement du Conseil, plusieurs questions restent sans réponse, notamment qui pourra saisir le Conseil et selon quelles modalités. Aussi la FEDUSE se demande-t-elle ce que le Ministre entend par „principe de qualification“ selon lequel les membres du Conseil seraient à choisir.</p> <p>Au niveau de l'interaction entre le Conseil et les CNP, il reste à clarifier à quel point le Conseil sera un outil surtout politique. Les CNP disciplinaires ne seront-elles pas réduites à de simples exécutants chargés de la mise en pratique détaillée des grands concepts définis par le Conseil? Quelles seront donc les modalités de collaboration entre les CNP et le Conseil? Les CNP auront-elles la possibilité d'être</p>
--	--	--

<p><del>être certifié exact par le président de la commission nationale.</del></p>		entendues en leur avis?
<p><b>Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales</b></p>		
<p><b>Art. <del>12</del>14.</b> A l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 est supprimé.</p>	<p><b>Observation d'ordre légistique (Art. 12 à 14) :</b></p> <p>Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles sous avis est à revoir en ce sens.</p>	
<p><b>Art. <del>13</del>12.</b> L'article 33 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général est abrogé.</p>		
<p><b>Art. 1413.</b> L'article 4 de la loi <del>modifiée du 14 mars 2017 portant modification</del> du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit:</p> <p><b>a) 1°</b> Le paragraphe 3, point a est complété par les mots: „selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale.“</p> <p><b>b) 2°</b> Le paragraphe 3 est complété par un point d avec le libellé suivant:</p>	<p>Suite aux modifications intervenues par la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Éducation“; 3. L'institution d'un Conseil scientifique, les renvois prévus par l'article sous examen à la loi précitée du 7 octobre 1993 sont à adapter.</p> <p><b>Observation d'ordre légistique (Art. 12 à 14) :</b></p> <p>Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en</p>	

<p>„d. de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi“.</p>	<p>reprenant chaque modification sous un numéro „1°“, „2°“, „3°“, ...</p>	
<p><b>Art. 15.</b> Les commissions nationales nommées au moment de la mise en vigueur de la présente loi terminent leur mandat.</p>		
<p><b>Art. 16.</b> La référence à la présente loi <del>peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant se fait sous la forme suivante</del>: „loi du * portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale“.</p>	<p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>L'article sous examen est à rédiger comme suit:</p> <p>„Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale“ “.</p>	
<p><del>Art. 17. Art. 17. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale“.</del></p>	<p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>L'article 16 introduisant déjà un intitulé de citation pour désigner la loi en projet sous avis, il y a lieu de supprimer l'article sous examen, tout en renumérotant l'article 18 en article 17.</p>	
<p><del>Art. 18. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.</del></p>		



SCRIPT

Service de Coordination de la Recherche  
et de l'Innovation pédagogiques et technologiques

## **PROJET DE LOI 7076**

portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
3. le Code de la sécurité sociale

# **Conseil national des programmes et Commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

## **I. Papier concept**

**18 octobre 2017**



1. LE CHAMP D'ACTION DU CONSEIL NATIONAL DES PROGRAMMES : LES PLANS D'ETUDES ET LES PROGRAMMES D'APPRENTISSAGE SCOLAIRES	3
2. LE ROLE DU CONSEIL NATIONAL DES PROGRAMMES DANS LE CONTEXTE DE L'EVOLUTION ECONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET SOCIETALE	6
3. LES MISSIONS DU CONSEIL NATIONAL DES PROGRAMMES	7
4. LES LIVRABLES : AVIS, RECOMMANDATIONS ET DEBATS PUBLICS	8
5. LE RECRUTEMENT DES MEMBRES	9
6. DEMARCATION PAR RAPPORT A D'AUTRES ORGANES CONSULTATIFS	10
a) Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale	10
b) L'Observatoire national de la qualité scolaire	11
c) L'Université du Luxembourg	11
7. LA RELATION ENTRE LE CONSEIL NATIONAL DES PROGRAMMES ET LE SCRIPT : UNE COLLABORATION PRIVILEGIEE	12
a) Le SCRIPT et sa division du développement du curriculum	12
b) Les missions du secrétaire administratif concernant les travaux du Conseil national	13
c) Le Conseil national des programmes et les Commissions nationales de l'EF et de l'ES	14
d) La phase d'implémentation	14
e) Les premières démarches : président, règlement de fonctionnement interne et formation des membres	15

## 1. Le champ d'action du Conseil national des programmes : les plans d'études et les programmes d'apprentissage scolaires

En général, le **personnel enseignant** est responsable, en s'appuyant sur ses compétences professionnelles, d'organiser l'enseignement et le processus d'apprentissage de façon à amener chaque élève au maximum de ses capacités personnelles. Notamment au niveau méthodologique et didactique, l'enseignant est tenu de concevoir, en grande autonomie professionnelle, un enseignement de qualité qui répond au mieux aux besoins des élèves. Il jouit donc, en fonction de cette mission, mais aussi en fonction de ses propres sensibilités, expériences et convictions d'**une liberté certaine** dans l'exécution de cette tâche.

Néanmoins, les enseignants ne peuvent pas définir l'action pédagogique entièrement à leur guise. Ils sont tenus à respecter **des plans d'études et des programmes d'apprentissage** qui déterminent de façon plus ou moins explicite les finalités et contenus donc « ce qu'il faut viser quand on enseigne ». La pratique journalière dans toutes les classes est ainsi largement déterminée par ce qu'on appelle couramment « les programmes » respectivement le plan d'études. Le plan d'études pour l'école fondamentale et les programmes pour le secondaire constituent un cadre d'action bien défini, arrêté au niveau législatif et donc à caractère obligatoire pour les professionnels intervenant dans les écoles et lycées.

Par le biais des programmes et le plan d'études, le législateur cerne donc un cadre d'action pour les professionnels du milieu scolaire. Ce cadre est rendu publique et peut ainsi être saisi par tous les citoyens. Il reflète les balises et conditions guidant les actions des responsables pour l'éducation des enfants fréquentant l'école publique au Luxembourg.

Aujourd'hui, la plupart des chercheurs compétents dans la matière conviennent que **des programmes bien conçus, en combinaison avec le savoir-faire des enseignants** en ce qui concerne la mise en pratique de ces derniers, sont les facteurs-clés quand il s'agit de mettre en place un enseignement

de  
qualité.

*« La création d'un conseil national des programmes poursuit encore un autre but et semble avant tout, (...) répondre (...) à des insinuations articulées régulièrement, à savoir que **l'école serait parfois trop éloignée du monde réel** et que celles et ceux qui y travaillent seraient trop utopistes voire irréalistes, tout simplement parce qu'ils voient dans l'éducation et l'enseignement plus qu'une simple transmission de compétences et de savoir-faire transposables dans la société. Si les auteurs du texte revendiquent „un système éducatif orienté résolument vers l'avenir et adapté aux défis multiples et complexes de ce moment et à l'élaboration de réponses aux questions qui se poseront dans le futur et que nous ignorons encore actuellement“, **une soumission au crédo utilitariste de la Commission européenne** (...) est évidente: il s'agit d'abord de „produire“ de futurs citoyens et salariés et de réduire le chômage des jeunes qui ravage l'Europe. Si la Chambre est consciente du défi que l'Education nationale doit affronter et de la mission de l'école d'éduquer des jeunes gens de sorte qu'ils puissent s'intégrer comme adultes dans la vie sociale, elle refuse néanmoins une instrumentalisation du monde de l'éducation à des fins purement*

En ce qui concerne les contenus des programmes, ceux-ci doivent **traduire les exigences éducatives, socioculturelles et économiques de notre société** en des plans d'action scolaires concrets. À cette fin, ils comprennent, par années d'études, des domaines et des objets de savoirs, des activités à proposer aux élèves, et pour l'enseignement secondaire, des indications méthodologiques et didactiques ainsi que des méthodes et des modalités d'évaluation adaptées aux capacités cognitives des élèves.

Les contenus des différents programmes d'apprentissage peuvent donc être considérés, de manière simplifiante, comme des « modes d'emploi » à considérer par le personnel enseignant pour générer de manière systématique les compétences et les qualifications intellectuelles, culturelles, éthiques et professionnelles dont une société a besoin pour évoluer et pour se perpétuer. Dans les sociétés libres et ouvertes, attentives aux droits universels de l'homme, ce processus se fait en respectant le **droit de l'élève à l'épanouissement personnel** et dans le **souci de son bien-être individuel**.

Les programmes reflètent donc à la fois l'obligation de l'école publique de soutenir chaque enfant de développer des compétences et savoirs-être adaptés à ses aspirations et conditions personnelles, et l'obligation de l'école d'aider les élèves à acquérir des compétences, des connaissances et des savoirs-faire spécifiques qui s'imposent avec vu sur la demande et les défis sociétaux d'aujourd'hui et surtout de demain. Pour y parvenir, par exemple, les enseignants du fondamental doivent **savoir interpréter le plan d'études pour différencier** leurs méthodes d'enseignement afin de placer chaque élève dans une situation d'apprentissage optimale et de les amener à réaliser leur plein potentiel. Ceci ne peut se faire dans un système où tous les élèves apprennent la même chose en même temps et de la même façon.

Les programmes d'apprentissage sont aujourd'hui, certes, souvent ancrés dans des traditions scolaires transmises de génération en génération, mais de plus en plus, on essaie d'y intégrer les **conclusions de la recherche scientifique relative à l'éducation** sans perdre de vue ni les besoins des apprenants, ni les exigences du monde professionnel, ni les compétences dont doit pouvoir se prévaloir un élève désireux d'entamer des études supérieures. Les plans d'études ne sont donc pas figés dans le temps, mais les contenus évoluent au fil du temps. En effet, ils devraient répondre de manière dynamique, notamment par rapport aux évolutions sociétales, aux développements de l'enseignement supérieur et aux exigences envers l'école publique qui en découlent.

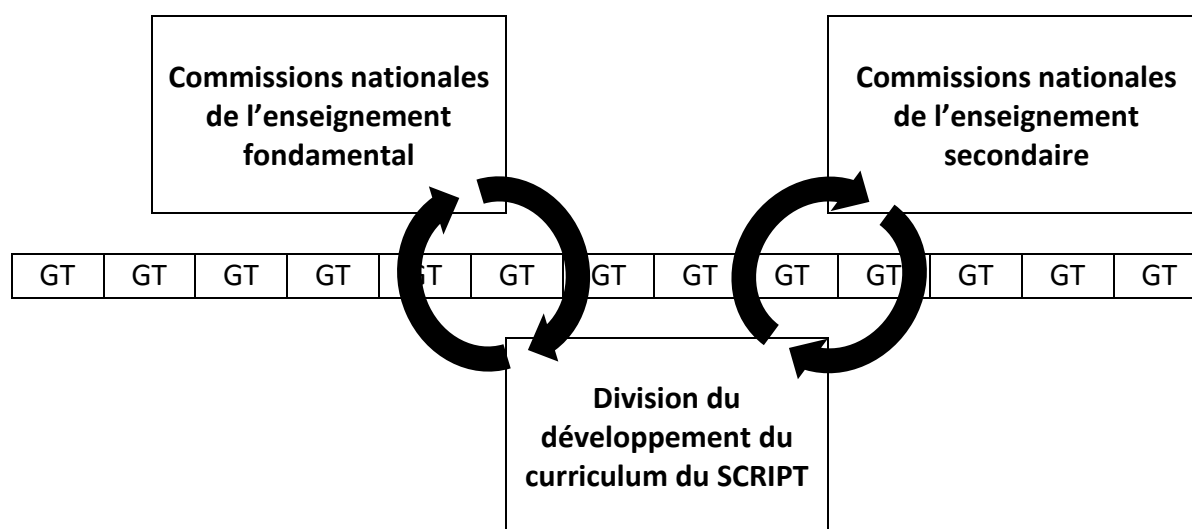
L'enseignement à **l'école fondamental** initie les élèves à certains acquis culturels fondamentaux - lire, écrire, compter, calculer, raisonner – qui sont le fondement même de l'école et qui sont à la base de la majorité des apprentissages ultérieurs. Bien que l'apprentissage des langues et des mathématiques y soit essentiel, d'autres domaines de savoir tel l'éveil aux sciences naturelles et aux sciences sociales et humaines, l'éducation aux valeurs, l'éveil aux arts et l'éducation physique contribuent à familiariser les élèves avec les exigences de l'apprentissage formel. En les préparant au passage vers le secondaire, l'école fondamentale **jette les bases pour que les élèves puissent s'approprier des connaissances et des compétences de plus en plus complexes**.

L'**enseignement secondaire** doit **qualifier les élèves**, soit pour intégrer le marché du travail, soit pour poursuivre des études supérieures. Cette mission impacte directement les programmes aussi bien que leur mise en œuvre. Quand on parle de « qualification » dans le contexte curriculaire, on entend par là non seulement les différents diplômes, mais l'ensemble des compétences personnelles, sociales et cognitives dont un élève doit disposer pour réaliser son projet d'avenir personnel et pour devenir un membre à part entière de la société dans laquelle il vit.

Par le biais de la qualification, l'école permet donc **l'accès à des carrières professionnelles et académiques très différentes** ce qui se manifeste de façon assez visible dans les contenus et les exigences consignés dans les différents programmes d'apprentissage de l'enseignement secondaire.

Certes, le programme proprement dit et son exécution mécanique ne produira pas de miracles en termes d'apprentissage. Même si on n'avait que des plans d'études et des programmes scolaires soigneusement élaborés et solidement construits, la mission éducative resterait « très difficile. **Les apprentissages ne se décrètent pas.** Il n'est pas vrai que tous les enfants soient, à l'école primaire, entièrement disponibles pour apprendre, avides de savoir, animés par une inépuisable curiosité. Si c'était le cas, il serait facile de les éduquer et de les instruire tous, il n'y aurait ni échecs, ni retards scolaires, on ne déplorerait, à l'âge d'entrer au secondaire, ni lacunes graves, ni dégoût d'apprendre. »<sup>1</sup>

Néanmoins, avant d'être appliqués, il faut que les programmes soient bien faits. Pour cela, ils ne doivent pas seulement refléter la demande sociétale de façon adéquate, mais ils doivent aussi correspondre aux capacités des apprenants et à la tranche d'âge visée, et ils doivent s'enchaîner de manière cohérente, du début de l'éducation formelle jusqu'à sa fin. Les **commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire** dont la base légale est renouvelée (ES) ou posée (EF) dans le projet de loi 7076 sont responsables de ce travail de maintenance des programmes. Elles sont soutenues par la **division du développement du curriculum du SCRIPT**<sup>2</sup>.



<sup>1</sup> Philippe Perrenoud, [https://www.unige.ch/fapse/SSE/teachers/perrenoud/php\\_main/php\\_2002/2002\\_34.html](https://www.unige.ch/fapse/SSE/teachers/perrenoud/php_main/php_2002/2002_34.html), alinéa 6

<sup>2</sup> Selon l'article 1er de la loi du 14 mars 2017 portant modification la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education; c) l'institution d'un Conseil scientifique (...) la division du développement du curriculum du SCRIPT a pour missions :

1. de soutenir et de coordonner les travaux des commissions nationales des programmes et des commissions nationales des formations ;
2. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration et de développement du curriculum en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;
3. de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement curriculaire.

En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes, les **directions de région et les directions des lycées** sont chargées de veiller qu'ils soient respectés dans la vie scolaire de tous les jours. Au Conseil national des programmes incombe par contre la tâche d'examiner s'ils sont pertinemment conçus face aux besoins d'une société en pleine mutation.

## 2. Le rôle du Conseil national des programmes dans le contexte de l'évolution économique, technologique et sociétale

la Chambre **approuve que les acteurs de l'Education nationale veuillent améliorer la cohérence verticale entre les différents niveaux conceptuels curriculaires et la cohérence transversale entre les différents programmes et leurs objectifs.** En effet, les „déphasages“ entre les programmes ainsi que les „redondances“ représentent des déficits dont notre enseignement pâtit depuis longtemps. (Avis CHFEP)

L'école est tout d'abord au service de la société, et **les programmes scolaires expriment de façon tangible ce que l'individu doit apprendre dans cette société pour s'y intégrer de manière productive.** Sans cela, une économie basée sur la division du travail ainsi que sur le progrès technologique ne pourrait guère subsister.

Elle doit préparer les élèves à la vie sociale et professionnelle, en leur faisant découvrir la panoplie des ordres d'enseignement, des sections, des formations, des métiers et des carrières de façon que **l'accomplissement individuel et le choix d'un parcours de formation forment les deux faces d'une même médaille.**

S'il est vrai que cet idéal se heurte, assez souvent, à la réalité puisque dans le contexte de l'orientation scolaire et professionnelle, le souhaitable et le faisable ne se conjuguent tant bien que mal, chaque politique éducative d'un pays démocratique doit néanmoins **relever le défi de former les jeunes** de façon qu'ils puissent développer leur plein potentiel aussi bien en fonction de leurs idées et de leurs images de soi qu'en fonction des besoins en qualifications de la société.

En effet, chaque société a besoin à tous les niveaux d'individus bien formés pour progresser. D'un **point de vue strictement sociétal**, il s'agit donc de former des jeunes qui répondent essentiellement aux exigences socio-économiques et technologiques et qui sont capables, en plus, de se conformer aux normes et aux conventions sociales sans lesquelles une vie en commun prospère n'est guère imaginable. Pour **l'individu** par contre, il s'agit de trouver sa place dans la société de façon autonome, c.-à-d. sans se laisser trop accaparer par les exigences et les attentes d'autrui.

Comme le bien-être individuel et le bien commun forment une relation d'interdépendance assez intime, l'éducation et la formation des jeunes doit **aspirer à concilier les droits individuels des élèves et les besoins en ressources humaines d'une société ouverte et libérale**, misant de plus en plus sur le progrès scientifique et technologique. Sous cet angle, l'éducation nationale et l'école publique sont au service de la société, tout en respectant le droit à l'autodétermination de ses membres. Voilà pourquoi l'école publique n'est pas seulement gratuite, mais aussi neutre ; la

fréquentation scolaire ne constitue pas seulement une obligation, mais un droit : le droit à l'éducation.

Comme la société a besoin de l'école, elle la dote des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Étant donné que cette mission est essentiellement **un projet sociétal**, la société ne fait que son devoir quand elle intervient dans le discours sur les finalités de l'enseignement et de ses contenus au sens large du terme.

En même temps, l'école publique a besoin de cette **vue externe sur les plans d'études et les programmes scolaires** pour bien comprendre la dimension sociétale de sa mission et pour en assurer la réalisation par le biais des compétences visées, des contenus et des activités proposés ainsi que des méthodes d'apprentissage pratiquées. Or, jusqu'à présent, la vue de la société sur l'école se limite trop souvent à quelques voix isolées, parfois puissantes ou éminentes, parfois plus et parfois moins fondées, mais avec un effet peu durable en fin de compte puisqu'il n'existe aucune plateforme sur laquelle l'opinion publique pourrait s'articuler de façon structurée et dans un cadre institutionnel garantissant une suite certaine aux propos de la société.

Le Conseil national des programmes devra combler ce déficit.

### 3. Les missions du Conseil national des programmes

Le projet de loi 7076 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale stipule à l'article 1<sup>er</sup> :

*Le Conseil a pour mission*

1. *de conseiller le ministre ... sur les questions en matière curriculaire ;*
2. *d'étudier les demandes émergeant des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire ;*
3. *de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois ;*
4. *de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire ...*

La **mission du Conseil national des programmes** consiste donc à examiner si la qualité des programmes scolaires, du premier cycle aux classes terminales, est telle que l'École puisse suffire à ses obligations sociétales. À cette fin, il confronte les exigences de la société avec les visions, les grandes orientations et les finalités de l'Éducation nationale ainsi qu'avec les programmes scolaires qui en découlent, bref, il interroge la qualité des programmes d'apprentissage du point de vue sociétal.

Les programmes scolaires ne peuvent répondre aux exigences de la société que s'ils sont adaptés aux capacités des apprenants et si les différentes étapes du parcours de formation sont dotées de **programmes qui s'enchaînent de façon cohérente**, partant à chaque bifurcation des acquis antérieurs.

Le Conseil national des programmes représentera **la voix de la société dans le discours sur « ce qui se fait à l'école »**. Il s'intéresse aux objectifs majeurs, aux compétences visées, aux contenus, aux approches didactiques et aux méthodes d'évaluation consignés dans les différents programmes d'études tout en veillant particulièrement à l'adéquation des programmes au public cible ainsi qu'à leur cohérence à la fois verticale et horizontale. Par cohérence verticale, on entend la cohérence entre les grandes orientations de l'éducation nationale ou encore les finalités des différents ordres d'enseignement, des sections, des disciplines et les programmes proprement dits. On entend par là

également la cohérence dans le temps et à travers les différentes années d'études. Par cohérence horizontale, on entend celle entre les matières et disciplines enseignées à un moment donné.

Dès lors, **les questions fondamentales** que doit traiter le Conseil national des programmes sont, entre autres, les suivantes :

- Est-ce que les objectifs et les finalités retenus de façon plus ou moins explicite dans les différents plans d'études et programmes d'apprentissages ainsi que dans les documents concernant les finalités des branches et des sections s'accordent avec les valeurs et les besoins en qualifications de la société luxembourgeoise ? En d'autres termes : est-ce que les curricula traduisent de manière adéquate le projet sociétal et économique du Luxembourg, ceci aussi bien à court qu'à long terme ? Est-ce que les programmes répondent, au sens large du terme, à la demande de la société luxembourgeoise ?
- Est-ce que les programmes sont adaptés aux besoins et aux capacités des apprenants ?
- Est-ce que les curricula sont fondés, bien conçus, pertinents, efficaces, logiques et cohérents les uns par rapport aux autres ?

Le Conseil national doit donc agir dans **la zone de tension** générée par les deux pôles que constituent les attentes sociétales d'une part et le respect du droit à l'autodétermination d'autre part pour qu'ils soient inscrits tous les deux à leur juste valeur dans les programmes scolaires.

Si le Conseil national se penche sur les programmes d'apprentissage, il ne prétend pas à évaluer leur mise en œuvre concrète, cette tâche étant confiée à d'autres organes, mais il est appelé à vérifier leur bonne facture. En principe, ses conclusions ne porteront ni sur les détails, ni sur les grandes orientations exclusivement, mais sur **les qualités ou les défauts d'un programme donné**. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil national n'a nullement pour vocation de compléter l'action des Commissions nationales de l'enseignement fondamental et secondaire ou de s'ingérer dans leur champ d'action. Ses constats et recommandations devront cependant être formulés de manière aussi concise que le ministre ou encore les commissions nationales eux-mêmes puissent en déduire des plans d'action pour adapter les programmes en question à la demande sociétale.

#### 4. Les livrables : avis, recommandations et débats publics

Le Conseil va remettre un **rapport d'activités** au ministre lors du premier trimestre de chaque année portant sur l'année scolaire écoulée.

Les **recommandations et avis** du Conseil concerneront toutes les questions en matière curriculaire. Le Conseil va identifier les sujets à traiter, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre. Les avis seront soumis au ministre qui va leur donner une suite adéquate. Les avis et recommandations du Conseil sont **publics**. Ils seront présentés à chaque fois aux commissions nationales pour les programmes concernés.

L'article 3 de la loi sur le développement scolaire précise en outre:

*Le Conseil initie en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le Conseil ou par le ministre.*

*Dans le cadre d'un sujet fixé au préalable par le Conseil, des représentants de la société civile, invités par le Conseil, analysent et discutent lors de ces journées les demandes au système scolaire et la pertinence des réponses données.*

*L'organisation de ces forums incombe au Service de la Recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (...)*

*Le Conseil publie un compte rendu des discussions avec ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.*

Les débats publics organisés par le Conseil national concernent les enjeux majeurs de la politique curriculaire et les réponses données par l'école dans les programmes d'éducation. Il s'agira de **vérifier si les réponses curriculaires sont adaptés aux défis sociétaux.**

## 5. Le recrutement des membres

*« (...) quant à la composition de ce conseil prévu par le projet de loi sous avis, elle espère qu'il s'agira de „personnalités“ qui ont des connaissances approfondies du système éducatif luxembourgeois et qui ne défendront pas uniquement les intérêts de leur secteur. » (Avis CHFEP)*

Les membres du Conseil national des programmes répondent au **profil** de recrutement suivant :

- Connaissance du système scolaire luxembourgeois et connaissances approfondies des défis auxquels est confrontée la société luxembourgeoise ;
- Expérience (professionnelle) dans l'un des domaines suivants : scientifique – recherche scientifique, économique, entrepreneurial, écologique, socio-politique, culturel, associatif, etc. ;
- Ouverture sur :
  - o les défis et les questions fondamentales concernant le projet de société actuel, futur et le rôle de l'école/de l'enseignement relatif à ce projet ;
  - o les développements et les pratiques nationales et internationales en matière pédagogique et curriculaire ;
- Compétences en matière d'élaboration d'avis et de recommandations à soumettre au ministre.

Les membres du Conseil national ne sont pas nécessairement des spécialistes en ce qui concerne l'apprentissage à l'école. **Leur expertise porte essentiellement sur la société**, et il se distingue par leurs compétences et leurs savoir-faire dans le secteur ou le domaine dans lequel ils étaient actifs, respectivement le sont encore.

Les **domaines et milieux** dans lesquels les membres du Conseil national des programmes seront recrutés, sont essentiellement les suivants :

- le monde économique, professionnel et entrepreneurial
- le monde de la culture et des arts
- le monde de la science, de l'ingénierie et de la technique
- le monde des médias
- le monde socio-politique
- les associations caritatives, culturelles et sportives
- les fédérations et les instances de représentation des intérêts
- les mouvements sociaux et écologiques
- les ONG
- ...

Bien que les membres du Conseil national soient recrutés dans les domaines précités, **ils ne doivent pas agir en tant que représentant d'un secteur donné.** Même si un certain brassage des domaines de recrutement est fortement souhaitable, les différents domaines ne doivent pas être obligatoirement représentés de manière équilibrée dans l'organe consultatif que constitue le Conseil national des programmes.



Le Conseil comprend **huit personnalités**, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes. Ces personnalités sont choisies par le ministre en fonction de leurs compétences et de leur expérience. Le président, le vice-président ainsi que les autres membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Dans ce contexte, il importe cependant de souligner que le Conseil national est absolument **indépendant dans ses avis et ses recommandations**.

## 6. Démarcation par rapport à d'autres organes consultatifs

La **perspective sociétale et la focalisation sur le développement curriculaire** distinguent le Conseil national des programmes de tous les autres organes mis en place pour conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Il importe de préciser que les membres du Conseil national des programmes ne sont aucunement censés agir dans un esprit « syndicaliste » et défendre les intérêts d'une certaine catégorie de personnes au détriment d'une autre. Ils n'interviennent donc pas dans la discussion sur les programmes en tant que lobbyistes, mais en tant qu'« **amis critiques** » qui comprennent les programmes d'études comme des instructions d'actions didactiques pour générer, par le biais de l'éducation publique, le bien commun. Bien que leur expertise soit inévitablement teintée par les attitudes et les convictions acquises dans leurs champs d'action respectifs, ils s'efforceront d'en faire abstraction. En effet, la **poursuite de l'intérêt général doit guider toutes leurs analyses et recommandations**.

### a) Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale

Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale est un **organe consultatif, représentant tous les partenaires de la vie scolaire**, qui peut se prononcer, soit sur sa propre initiative, soit sur demande du ministre, sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale, notamment sur les grandes orientations du système éducatif.

Il conseille le ministre également sur les **réformes et innovations** jugées importantes soit par le ministre, soit par le Conseil. Le Conseil supérieur peut participer activement à l'élaboration de concepts d'instruction, d'éducation ou de formation.

Le Conseil supérieur est **composé de 36 membres** désignés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans, **sur proposition des associations et des organismes représentant les différents partenaires de la vie scolaire**, à savoir :

- le groupe des parents, des étudiants et des élèves
- le groupe du personnel enseignant (préscolaire, fondamental, secondaire ...)
- le groupe des autorités scolaires (directeurs de région, directeurs de lycées publics et privés, communes...)
- le groupe du monde économique, social, associatif et culturel (conseil économique et social, chambres professionnelles, représentants du monde associatif culturel, sportif, de la famille et de la promotion féminine)

Chaque groupe propose, parmi ses membres, une personne pour faire partie du **bureau du Conseil**, composé du président et de trois vice-présidents. Le ministre y délègue, comme membre supplémentaire, un secrétaire général. Le bureau arrête la date et l'ordre du jour des séances du Conseil et il assure la gestion des affaires courantes.

Contrairement au Conseil national, les membres du Conseil supérieur sont donc bien des **représentants d'un groupe défini et ils agissent dans l'intérêt particulier du groupe qu'ils**

**représentent.** De plus, leurs avis et recommandations ne se limitent pas aux seules questions curriculaires.

b) L'Observatoire national de la qualité scolaire

L'Observatoire est une structure externe et neutre, indépendante des directives du ministère avec pour mission principale **d'évaluer de manière systémique la qualité du système scolaire et de la mise en œuvre des politiques éducatives.** Il ne s'agit pas d'évaluer le travail individuel des enseignants, mais d'analyser de près le fonctionnement et l'organisation des écoles.

Pour ce faire, l'Observatoire est libre dans le choix de ses outils d'observation. Il informera les acteurs et décideurs concernés ainsi que la société civile de ses constats et de ses recommandations soit pour consolider les atouts, soit pour remédier aux déficits du système scolaire. Un thème central de son travail sera notamment la pertinence des réformes déjà entamées.

Dans son travail, l'Observatoire s'appuiera sur un **cadre de référence de la qualité scolaire** destiné à offrir à tous les intervenants de l'Éducation nationale des repères communs ce qui favorisera la cohérence entre leurs démarches respectives. Ce cadre, actuellement en voie d'élaboration, est axé sur les dimensions suivantes : enseignement et apprentissage, démarche qualité, gestion de l'établissement, développement du personnel et culture scolaire.

En guise de conclusion, il convient de souligner que l'Observatoire est un **collaborateur proche du Conseil national des programmes** concernant l'élaboration de curricula pertinents et adaptés à l'évolution sociétale. En outre, il analyse l'administration et la répartition des ressources de tout genre au sein du système et il aspire à une communication étroite avec tous les partenaires scolaires.

c) L'Université du Luxembourg

« Collect evidence » : les pays anglo-saxons étaient probablement les premiers à recourir systématiquement aux constats et aux recommandations de la **recherche scientifique et empirique** relative à la politique éducative pour améliorer et réformer leurs systèmes scolaires. De nos jours, une gouvernance efficace du système éducatif et scolaire n'est plus guère concevable sans l'apport de la recherche scientifique.

Depuis des années, le « **Luxembourg Centre for Educational Testing** » (LUCET) de l'Université du Luxembourg est chargé du monitoring du système scolaire. À ces fins, il construit et évalue les épreuves standardisées « EpStan » pour être en mesure de témoigner de façon empirique et fiable de l'évolution des profils de compétence, des attitudes et des motivations des élèves luxembourgeois à différentes étapes de leur cursus scolaire et pour bien éclairer les corrélations entre la réussite scolaire et ses différents facteurs déterminants, soit intra-, soit extrascolaires.

Récemment, le ministère de l'Éducation nationale a intensifié sa coopération avec l'Université du Luxembourg pour élargir son accès à la compétence et à l'appui scientifique : le monitoring devra être davantage complété par la recherche scientifique visant le développement de la qualité scolaire. Ceci devra **apporter un accompagnement scientifique au SCRIPT et aux commissions nationales** en ce qui concerne l'élaboration des programmes d'études et du matériel didactique pour que l'on arrive à des programmes et des supports d'apprentissage cohérents et didactiquement bien conçus.

Il va de soi que non seulement le SCRIPT ou les commissions nationales vont profiter de cette expertise scientifique, mais aussi l'Observatoire national de la qualité scolaire ainsi que le Conseil national des programmes.

## 7. La relation entre le Conseil national des programmes et le SCRIPT : une collaboration privilégiée

*« En outre, le Conseil d'État se demande quelle sera **la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire.** Ainsi, le Conseil d'État constate que tant le conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer. »*  
(Avis CE)

Comme les membres du Conseil national des programmes ne sont pas des spécialistes en matière curriculaire, il s'avère indispensable que les sujets qu'ils veulent discuter soient préparés par un service spécialisé, en l'occurrence par la **division du développement du curriculum du SCRIPT** et plus particulièrement encore par un collaborateur de ce service, le **secrétaire administratif**, dont une des missions principales consiste à doter le Conseil national des connaissances et des moyens nécessaires à l'exercice de sa fonction.

### a) Le SCRIPT et sa division du développement du curriculum

*« Comme déjà mentionné ci-avant, le véritable défi consisterait à **restructurer et à réorganiser dans cette optique les curricula par des commissions de programme également restructurées.** »* (Avis CHFEP)

Le développement d'un curriculum repose sur un travail conceptuel sur plusieurs plans et il touche à différents domaines. Ainsi, il fait appel à l'intervention de plusieurs acteurs nécessitant **une démarche collaborative et participative** impliquant, selon les différents niveaux abordés, tous les acteurs concernés. Les travaux sont coordonnés par la division du développement du curriculum pour répondre aux critères de pertinence et de cohérence, ce qui se traduit notamment par la mise en place de structures d'accompagnement et de gestion. En outre, la collaboration étroite avec des organisations nationales et internationales, avec l'Université du Luxembourg et celles d'autres pays, tout comme la coopération avec les différents services du MENJE constituent des piliers importants des travaux curriculaires.

La division du développement du curriculum est appelée à accomplir des **missions** se situant à plusieurs niveaux : soutien et accompagnement, coordination et évaluation, collaboration avec différents partenaires et intervenants en matière curriculaire. Elle accompagne les commissions nationales des programmes dans l'enseignement fondamental et secondaire dans leur travail d'actualisation et de développement des programmes scolaires. Pour **professionnaliser davantage la démarche de développement curriculaire**, la division en question coordonne les travaux des commissions nationales, assure la mise en réseau des commissions et veille à la continuité et à la cohérence des programmes. La division peut être considérée comme une structure de mise en œuvre d'une politique éducative voire d'une conceptualisation curriculaire innovante en réponse

aux défis de notre société. La division travaille en étroite collaboration avec des partenaires ressources comme l'Université du Luxembourg contribuant à assurer l'accompagnement scientifique notamment en matière de développement curriculaire.

En cas de modifications de programmes existants à l'ESG/ESC, l'accompagnement par la division du développement du curriculum couvre les aspects suivants :

- accompagnement méthodologique ;
- assistance pédagogique, didactique, scientifique ;
- mise à disposition des ressources matérielles nécessaires.

La division du développement curriculaire **veille à la cohérence du projet avec le cahier des charges établi au préalable** par la division du développement du curriculum et la Commission nationale concernée.

b) Les missions du secrétaire administratif concernant les travaux du Conseil national

« Aussi, de par ses attributions, le Conseil n'est pas un conseil des sages, mais une instance qui met surtout en place des forums, des colloques, qui demande des expertises et qui en fait un résumé. On peut se demander par conséquent si le Conseil sera vraiment à même de remplir la tâche qui lui a initialement été destinée. » (Avis feduse)

En général, le secrétaire administratif assurera la **coordination des travaux administratifs du Conseil national** des programmes, notamment en ce qui concerne la gestion des affaires journalières du Conseil ainsi que le recueil et le traitement des demandes sociétales au vu de leur impact possible en matière curriculaire.

En collaboration avec la division du développement du curriculum, dont le secrétaire administratif est membre à part entière, il établit **un plan d'action à court et à moyen terme** tenant compte des demandes « sociétales » et de celles du ministre ainsi que des observations de l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Le secrétaire administratif **prépare les dossiers thématiques** dont le Conseil est saisi ou se saisit ainsi que les avis, recommandations et réponses pour le ministre ou les services concernés. Il assiste aux séances du Conseil dont il **dresse le compte-rendu**.

Il est responsable de la **préparation et de l'organisation des forums thématiques et des débats publics** ainsi que de l'élaboration de propositions budgétaires en relation avec les travaux et missions du Conseil national.

Une des premières missions du secrétaire administratif vise d'ailleurs **la mise en place d'un réseau permettant au Conseil national de collaborer avec des interlocuteurs des domaines politique, socio-économique, scientifique, culturel, associatif** ainsi qu'avec des experts émanant du milieu des universités, des centres de recherches ou d'autres institutions nationales et internationales en matière curriculaire.

En dehors de ses obligations envers le Conseil national des programmes, le secrétaire fait fonction de gestionnaire de projets curriculaires au sein de la division du développement du curriculum. Dans ce contexte, il doit coordonner et gérer les travaux de conceptualisation et de mise en œuvre de projets curriculaires.

En collaboration avec le responsable de division, d'autres services et de personnes ressources, il élaborera les **propositions de cahiers des charges** relatifs aux projets curriculaires dont il est saisi. Il devra organiser l'accompagnement des groupes de travail chargés de la réalisation desdits projets et mettre à leur disposition les ressources nécessaires. Il assurera le suivi des projets (échancier, livrables) et il les documentera. Afin de pouvoir collaborer dans la mise en place de réseaux d'échanges curriculaires, il étudiera des concepts et pratiques curriculaires nationales et internationales prometteurs.

Pour suffire à ces exigences, le secrétaire administratif doit être **titulaire d'un master en sciences de l'éducation** ou similaire. Il doit connaître le système scolaire luxembourgeois et il doit être familiarisé avec les structures et le fonctionnement des secteurs socio-économique, scientifique, culturel et associatif. De bonnes compétences rédactionnelles et une certaine aisance de communication dans les langues usuelles du pays s'avèrent indispensables. Comme le secrétaire administratif doit travailler souvent en équipe, il doit avoir le contact facile et porter soin aux relations professionnelles.

c) Le Conseil national des programmes et les Commissions nationales de l'EF et de l'ES  
Le Conseil national n'est pas censé influencer directement sur les travaux des Commissions nationales. Ses avis, constats et recommandations sont soumis au ministre qui décidera des suites à donner.

Si le ministre retient les propositions du Conseil national, la division du développement du curriculum devra les **formuler en termes de mission** dont le ministre chargera les commissions nationales concernées pour exécution. Les commissions nationales en question désigneront alors un groupe de travail qui, en collaboration avec le SCRIPT, effectuera les travaux en relation avec la demande du ministre.

Comme les avis et les recommandations du Conseil national des programmes sont publics, ils seront présentés d'office aux commissions nationales compétentes, indépendamment des suites envisagées par le ministre. Il appartient alors aux commissions nationales de les intégrer ou non dans leurs réflexions.

Le Conseil national peut **inviter des présidents ou des membres des commissions nationales** pour aborder avec eux divers sujets « en direct », ceci pour clarifier certains points ou pour se forger plus facilement un avis lors de ce face-à-face. Un tel échange restera cependant exceptionnel, vu qu'une collaboration institutionnelle entre le Conseil et les Commissions n'est pas prévue d'office.

d) La phase d'implémentation

Vu les relations étroites entre le Conseil national des programmes et le SCRIPT, ce dernier va mettre à la disposition du Conseil national une **salle de réunion** dans ses propres locaux. De même, il va identifier, budgétiser et mobiliser les **ressources financières** indispensables au bon fonctionnement du Conseil national.

Le secrétaire administratif sera recruté, formé et soutenu par la division du développement du curriculum du SCRIPT.

La **première réunion du Conseil national des programmes est prévue pour fin mars 2018**. Les membres seront convoqués, cette fois-ci, par le ministre de l'Éducation nationale qui initiera le Conseil national à sa fonction. Cette première séance va porter largement sur des questions

organisationnelles – la désignation du président et le règlement de fonctionnement interne – ainsi que sur les différentes missions du Conseil.

e) Les premières démarches : président, règlement de fonctionnement interne et formation des membres

Le **président et le vice-président** seront nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Le ministre peut solliciter l'avis du Conseil en ce qui concerne le choix du président. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de sa tâche et le remplace dans sa fonction en cas d'empêchement ou de maladie prolongés.

Le Conseil se réunit selon l'horaire fixé par le président. Le président dirige et anime **les séances du Conseil national**. Il est responsable de leur bon déroulement et il essaiera de les mener à des résultats tangibles. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président l'emporte.

Par ailleurs, le président devra **représenter le Conseil national** vers l'extérieur pour lui donner une visibilité et un poids certains dans le débat public sur les programmes scolaires. Il se porte également garant de l'indépendance des avis de l'organe qu'il préside.

Avant d'entamer ses activités, le Conseil national devra se doter d'un **règlement de fonctionnement interne** qui devra fournir des réponses, entre autres, aux questions suivantes :

- Combien de réunions y aura-t-il au moins par année ?
- Où est-ce que les réunions auront lieu ?
- Qu'en est-il des présences et des absences des membres ? Est-ce que la présence du président est toujours requise ?
- Quand le quorum est-il atteint pour délibérer valablement ?
- Quelle sera la procédure si un membre du Conseil compte renoncer à son mandat prématurément ?
- ...

Le secrétaire administratif mettra à la disposition du Conseil national des règlements de fonctionnement interne existants faisant fonction de sources d'inspiration et d'exemples modèles pour le Conseil national.

Comme ils ne sont ni enseignants, ni spécialistes en matière curriculaire, il va de soi que les membres du Conseil national auront besoin de certaines **informations de fond** et éventuellement aussi de l'une ou l'autre séance de **formation** avant de pouvoir entrer dans le vif du sujet. Le secrétaire administratif sera en charge de leur faire parvenir les informations nécessaires et d'organiser, le cas échéant, les formations requises pour traiter les problèmes et questions figurant sur l'ordre du jour.

Avant de se lancer dans une discussion sur des thèmes précis, les membres du Conseil national devront s'informer au préalable sur les programmes existants en général, c.-à-d. sur leur structure, leur « logique de construction », leurs modes d'élaboration et d'application ainsi que sur leurs effets sur l'agir pédagogique des enseignants.

Le Conseil national peut inviter les présidents ou d'autres membres des Commissions nationales pour recueillir ces informations à la source et pour connaître le vécu, les intérêts et les préoccupations des acteurs centraux en ce qui concerne les programmes scolaires. Une telle démarche faciliterait en outre des échanges de vue ultérieurs.

